

Madame
Sylvie Podio
Présidente du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : MFP/15023438

Lausanne, le 14 mars 2018

Détermination gaz non conventionnel formulée par Monsieur le Député Régis Courdesse – suite donnée par le Conseil d'Etat

Madame la Présidente,

Par la présente, nous nous référons à la détermination au sujet du gaz non conventionnel formulée par Monsieur le Député Régis Courdesse.

1. Rappel de la détermination

Suite au dépôt de l'interpellation de Monsieur le Député Vassilis Venizelos "Gaz de schiste dans le canton de Vaud : nouvel Eldorado ?", le Conseil d'Etat, dans sa réponse du 7 septembre 2011, a informé le Grand Conseil qu'il avait décidé de suspendre jusqu'à nouvel ordre la délivrance de tout permis de recherche concernant les gaz de schiste.

Puis, le 6 mai 2014, lors de la séance du Grand Conseil ayant pour objet le traitement de l'interpellation de Monsieur le Député Olivier Epars "Gaz non conventionnel aux Grangettes, deux poids, deux mesures ?", Monsieur le Député Régis Courdesse a formulé une détermination au sujet du « gaz non conventionnel ».

Cette détermination a été acceptée. Consistant en un vœu, elle a été transmise au Conseil d'Etat.

Le texte de la détermination est rappelé ci-dessous :

Le Grand Conseil soutient le moratoire décidé par le Conseil d'Etat sur toute recherche de gisement de gaz non conventionnel, tant que la preuve n'aura pas été apportée que les méthodes d'extraction utilisées ne génèrent que des dommages négligeables pour l'environnement, notamment pour les ressources d'eau potable.

2. Suite donnée par le Conseil d'Etat

Conformément à l'art. 117 al. 3 de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC ; RSV 171.01), nous portons à votre connaissance la suite qui a été donnée à la détermination par le Conseil d'Etat.

Pour donner une réponse à la "Motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie : pour voir loin, il faut creuser profond !" déposée le 8 octobre 2013 par Monsieur le Député Raphaël Mahaim et consorts, un projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol a été proposé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil dans sa séance du 7 février 2018 (projet de loi).

Ce projet de loi a été établi en cohérence avec la stratégie énergétique 2050 de la Confédération ayant notamment pour objectif de sortir du nucléaire et de promouvoir le développement des énergies renouvelables et indigènes. De plus, il répond aux objectifs actuels en matière de développement durable.

Il a pour objet de régir la recherche et l'exploitation d'un certain nombre de ressources du sous-sol, à savoir les matières premières dont les hydrocarbures, la géothermie profonde et la fonction de stockage.

Un de ses principes porteurs est qu'aucun requérant n'aura un droit inconditionnel à l'obtention d'un permis de recherche ou à une concession. Ainsi, le Département du territoire et de l'environnement (département) conservera toute sa marge de manœuvre dans le cadre de l'octroi de permis de recherche et de concessions, ce qui lui permettra de ne pas donner suite à certains projets qui lui paraîtraient par exemple risqués d'un point de vue environnemental ou incohérents d'un point de vue énergétique ou climatique.

Le projet de loi prévoit un cadre strict (notamment en ce qui concerne l'évaluation et le suivi des risques environnementaux) avec un bon nombre de « garde-fous », qui sont des garanties permettant au département d'apprécier et d'évaluer des projets de recherche ou d'exploitation d'une ressource située dans le sous-sol.

Enfin, le projet de loi introduit à son art. 4 une interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures utilisant la fracturation hydraulique ainsi que toute autre méthode de stimulation visant à fracturer la roche.

Cet art. 4 est cohérent avec la position de la Confédération : les craintes liées à l'utilisation de la fracturation hydraulique l'ont amenée à élaborer un rapport complet en la matière, en réponse au postulat Trede (postulat 13.3108 - Aline Trede « Fracturation hydraulique en Suisse »). Il ressort du rapport que pour être cohérent avec les efforts de lutte contre le réchauffement climatique, le Conseil fédéral ne soutient pas l'utilisation de cette méthode dans le cadre de la recherche et de l'exploitation d'hydrocarbures.

Il est rappelé que l'entrée en vigueur du projet de loi rendra caduc le moratoire du 7 septembre 2011 prononcé par le Conseil d'Etat.

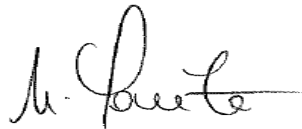
Sur la base des éléments développés ci-dessus, le projet de loi va dans le sens de la détermination de Monsieur le Député Courdesse, puisqu'il interdit des méthodes de recherche ou d'extraction d'hydrocarbures qui pourraient être dommageables pour l'environnement.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER



Nuria Gorrite



Vincent Grandjean